

Convention relative aux modalités de paiement à L'UGAP de l'achat groupé d'une solution logicielle pour le traitement des données de concessions

Entre,

Le Syndicat Départemental d'Énergie de Loire-Atlantique, représentée par Bernard CLOUET, agissant en qualité de Président, ci-après dénommé « SYDELA »,
d'une part,

Le Syndicat Départemental d'Énergie de Vendée, représentée par Alain LÉBOEUF, agissant en qualité de Président, ci-après dénommé « SyDEV »,
d'une part,

Et

Le Syndicat Départemental d'Énergie 35, représenté par Monsieur Didier NOUYOU, agissant en qualité de Président, Ci-après dénommé « SDE35 »
d'autre part ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Considérant l'intérêt d'avoir le même prestataire pour les deux syndicats, compte tenu d'un besoin commun ;

Article 1 - Objet de la convention

Le Syndicat Départemental d'Énergie de Loire-Atlantique (SYDELA), le Syndicat Départemental d'Énergie de Vendée (SyDEV) et le Syndicat Départemental d'Énergie 35 (SDE35) ont pour projet l'acquisition d'un outil qui permettra l'extraction, le traitement des données de concession, l'analyse de ces données et sa restitution sous forme graphique et cartographique.

L'UGAP propose des solutions logicielles qui répondent à ce besoin.

Les trois syndicats entendent dans la présente convention fixer les règles concernant les modalités de paiement vers l'UGAP et entre eux.

Article 2 - Coordonnateur

2.1 Désignation

Les membres du groupement conviennent de désigner le SYDELA en tant que coordonnateur du groupement pendant la durée de la présente convention.

2.2 Missions du coordonnateur

Phase passation :

Le coordonnateur gère, au nom et pour le compte des membres du groupement et en concertation avec eux, l'ensemble des opérations de passation du marché public avec l'UGAP.

La mission de passation inclut notamment :

- La définition des besoins en concertation avec les membres du groupement
- La signature du marché public

Phase exécution :

Le coordonnateur gère au nom et pour le compte des membres du groupement et en concertation avec eux, l'ensemble des opérations d'exécution du marché suivants :

- Les décisions de reconduction
- La passation d'avenants
- La résiliation du marché

La rémunération du coordonnateur se fera conformément à l'article 3 de la présente convention.

Article 3 - Dispositions financières

Le montant estimatif des prestations est de 130 000 euros HT.

Les coûts liés à cette prestation seront divisés par trois ;

Syndicats	Répartition des coûts
SyDEV	1 /3
SYDELA	1 /3
SDE35	1 /3

Le SYDELA, en tant que coordonnateur, réglera l'ensemble des sommes dues à l'UGAP.

Il lui appartiendra par la suite d'appeler, par tiers, les contributions du SyDEV et du SDE35.

La demande de remboursement sera formalisée de la manière suivante :

- L'envoi de l'avis des sommes à payer accompagné d'un état de calcul présentant le montant total acquitté par le SYDELA et la quote-part due par chacune des parties accompagné de la copie des factures payées.

Chaque syndicat procédera au règlement des sommes dues dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'ensemble des pièces ci-dessus.

Les sommes seront virées sur le compte suivant :

RIB ou IBAN à compléter

Article 4 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée du marché passé avec l'UGAP pour le projet mentionné à l'article 1.

Article 5 - Mesures d'ordres

La présente convention est établie en 3 exemplaires ; un exemplaire original pour chaque membre.

Fait à le

Pour le SyDEV
Alain LEBOEUF, Président

Pour le SYDELA
Bernard CLOUET, Président

Pour le SDE35
Didier NOUYOU, Président

PROJET